

N° 112/CA DU REPERTOIRE

N° 04-139/CA DU GREFFE

Arrêt du 23 Novembre 2006

AFFAIRE : AMOUSSOU Cécile

C/

Président de la commission de
Recasement de Dandji

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 septembre 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 septembre 2004 sous le n°1231/GCS, par laquelle Madame AMOUSSOU Cécile a introduit un recours en annulation de l'attribution de parcelle faite au sieur AVOCAN Edmond par la commission de recasement de Dandji ;

Vu la lettre n°1061/GCS en date du 22 mars 2005, par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif, les pièces justificatives du droit de propriété et du recours gracieux ;

Vu la lettre n°4225/GCS en date du 29 décembre 2005, par laquelle elle a été mise en demeure aux fins de production des pièces demandées par la Cour ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 3035 du 31 janvier 2005

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

En la Forme

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 2 : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ».

Considérant que la requérante, invitée par la lettre n°1061/GCS du 22 mars 2005 et mise en demeure par correspondance n° 4225/GCS du 29 décembre 2005 à produire les pièces notamment le recours hiérarchique ou gracieux, ne s'est pas manifestée.

Que dans ces conditions, il est manifeste que le recours préalable prévu par l'article 68 alinéa 2 ci-dessus cité fait défaut dans la procédure du présent recours ;

Que par conséquent ledit recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de recours gracieux ou hiérarchique.

Par ces motifs,**Décide :**

Article 1^{er} : Le recours en annulation de madame Cécile AMOUSSOU enregistré à la cour le 06 septembre 2004 contre la décision de la commission chargé du recasement de Dandji d'attribuer une parcelle à monsieur AVOCAN Edmond est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont à la charge de la requérante.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative ;

Président ;

Eliane R. G. PADONOU

Etienne FIFATIN

Conseillers

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :




Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

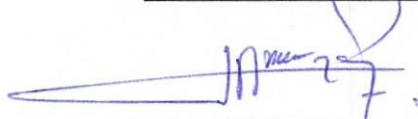
Et de Me Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur

Le Greffier

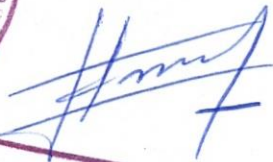

J. O. ASSOGBA.-


G. GBEDO.-

DE = 2000F

enregistré à Cotonou le 06/03/04
Fo 024 Case 1239
Reçu Deux mille francs.
L'Inspecteur de l'Enregistrement





Antoinette M. L. AGO



100
